

Appel n° 959 du 22-07-19

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0914/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 16/04/2019

Affaire

La société BLUE STONE

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
Associés)

Contre

La société Lagune Transit Abidjan
dite LTA

(Cabinet JEAN-LUC DIEUDONNE
VARLET)

DECISION

CONTRADICTION

Déclare l'action principale de la société
BLUE STONE recevable ;

Reçoit également la société Lagune
Transit Abidjan dite LTA en sa
demande reconventionnelle ;

Dit la société BLUE STONE mal fondée
en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société Lagune Transit Abidjan
dite LTA bien fondée en sa demande
reconventionnelle ;

Condamne la société BLUE STONE à
lui payer la somme de 6.622.908 F
CFA au titre de son solde débiteur dans
ses livres ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société BLUE STONE.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du seize Avril deux mil neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA
Adonis, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société BLUE STONE, SA avec Administrateur
Général, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège
social est à AKE BEFIAT/AZAGUIE, 26 BP 795 Abidjan 26,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur MA ZHENDONG, son Directeur Général,
de nationalité Chinoise, demeurant ès qualité audit siège
social;

Laquelle a élu domicile au cabinet de la SCPA SAKHO-
YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant à 118, rue PITOT, Cocody DAnga, 08
BP 1933 Abidjan 08, Tél : (225) 22 48 37 57, 22 44 91 84,
Fax : (225) 22 44 91 83, 22 44 05 79, E-mail : info@scpa-
sakho.net;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Lagune Transit Abidjan dite LTA, SA, au
capital de 1 000 000 000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan Zone portuaire de Treichville, rue du Havre, Zone
entrepôts, lots n° 101, 01 BP 5644 Abidjan 01, Téléphone :
(225) 21 25 11 09 / 21 25 11 07, prise en la personne de son
représentant légal, en ses bureaux ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet JEAN-LUC

18/06/19
cm
Varlet

1



DIEUDONNE VARLET, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2^{ème} étage, porte 2C, 25 BP 7 Abidjan 25, Tél : 20 33 40 61/20 21 67 64, Fax : 20 21 32 28, E-mail : cabjld.varlet@gmail.com;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°456/2019 du 03 Avril 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/04/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Mars 2019, la société BLUE STONE a servi assignation à la société Lagune Transit Abidjan dite LTA d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 1.892.793 F CFA en réparation du préjudice subi et au titre des frais de magasinage perçus de trop à titre de remboursement des frais de dédouanement et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société BLUE STONE expose qu'elle est une société spécialisée dans l'exploitation de

carrière granitique et sableuse, de ressources minérales (*solide, liquide ou gazeuse*) ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle s'est rapprochée de la société LTA à l'effet d'assurer la livraison de sa marchandise par transport de conteneur sur son site à Azaguié pour un coût total de 21.423.123 F CFA, y compris les frais de magasinage ;

Elle précise que le conteneur a été débarqué le 23 Juillet 2018 et tous les frais inhérents à la livraison de la marchandise ont été payés entièrement ;

Elle déclare qu'alors que la société LTA s'était engagée à livrer le conteneur au plus tard entre le 24 et 25 Août 2018, elle ne s'est pas exécutée dans le délai impartie ;

Elle soutient que la société LTA a failli à son obligation contractuelle, ce d'autant qu'elle a marqué un retard dans la livraison de sa marchandise, essentiellement composée de matériaux d'exploitation de carrière granite et sableuse ;

Elle indique que ce retard a engendré des frais de magasinage d'un montant de 1.892.793 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.892.793 F CFA à titre de remboursement des frais de magasinage ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique qu'à cause du retard accusé par la défenderesse son activité n'a pu être poursuivie sur une longue période à compter de la date où le débarquement du conteneur est survenu, lui causant d'énormes pertes économiques ;

En réplique, la société LTA soutient que le retard accusé dans la livraison de la marchandise de la société BLUE STONE et qui a engendré les frais de magasinage et surestaries ne peut lui être imputé ;

Elle relève que, si la société BLUE STONE n'avait pas tardé

à régler avec diligence les frais de traitement de sa marchandise, il n'y aurait pas eu de retard de traitement de la marchandise et celle-ci aurait été livrée à temps ;

Elle indique que contrairement aux prétentions de la société BLUE STONE, le coût total et définitif du transport est de 26.547.472 F CFA et non 21.423.123 F CFA, lequel montant n'a pas été entièrement payé par elle ;

Elle explique que sur la somme totale de 26.547.472 F CFA, la société BLUE STONE a réglé respectivement les montants de 5.000.000 F CFA, de 14.530.330 F CFA et de 1.892.723 F CFA soit la somme totale de 21.423.123 F CFA ;

Or, soutient-elle, son solde dans les livres de la société LTA au moment de ce paiement était débiteur de 1.498.559 F CFA ;

Ainsi, fait-elle valoir, la déduction de cette somme ramène le montant total du paiement à la somme de 19.924.564 F CFA ;

Elle déclare qu'en réalité, c'est la somme de 19.924.564 F CFA que la société BLUE STONE a réglé pour les frais de sa marchandise, qui devait être livrée à Azaguié, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 6.622.908 F CFA ;

Elle fait noter qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'entraîner le paiement de dommages et intérêts dans la mesure où le retard est imputable à la société BLUE STONE elle-même ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société LTA termine en formulant une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de la demanderesse au paiement de la somme de 6.622.908 F CFA au titre de son solde débiteur dans ses livres ;

En réaction à ces écrits, la société BLUE STONE déclare que contrairement aux allégations de la société LTA, celle-ci n'a pas reçu le paiement en retard, dans la mesure où les règlements des frais ont été faits les 08, 09 et 10 Août 2018, c'est-à-dire bien avant la date de livraison qui a été faite le 23 Octobre 2018 ;

Elle déclare ne pas avoir connaissance de l'existence d'une créance d'un montant de 6.622.908 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LTA a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 11.515.701 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRINCIPALE

L'action de la société BLUE STONE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société LTA sollicite reconventionnellement que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 6.622.908 F CFA au titre de son solde débiteur dans ses livres ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès » ;

Il existe une connexité entre deux demandes en justice lorsque celles-ci sont étroitement liées entre elles, si bien qu'en les jugeant séparément, on risque d'aboutir à une contrariété de jugements ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de défenderesse à lui payer la somme de 1.892.793 F CFA en remboursement des frais de magasinage et la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, quand celle-ci lui oppose le paiement de son solde débiteur d'un montant de 6.622.908 F CFA ;

Il en résulte que la demande reconventionnelle aux fins de paiement du solde débiteur introduite par la défenderesse est connexe à l'action principale car elle sert de défense à cette action ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.892.793 F CFA

La société BLUE STONE sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de 1.892.793 F CFA à titre de remboursement des frais de magasinage perçus en raison du retard accusé dans la livraison de sa marchandise ;

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, « *Les créances résultant de la lettre de voiture sont payables par le donneur d'ordre avant la livraison, sauf stipulation contraire sur la lettre de voiture* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le destinataire de la marchandise doit s'acquitter du prix du transport avant la livraison de la marchandise, sauf stipulation contraire des parties ;

En l'espèce, la société LTA soutient que le retard allégué ne peut lui être imputé puisque le paiement effectué par la société BLUE STONE est non seulement intervenu tardivement, mais qu'en plus les frais n'ont pas été réglés totalement ;

La société BLUE STONE soutient quant à elle, avoir entièrement payé les frais relatifs au transport de sa marchandise et avant la livraison de celle-ci, intervenue le 23 Octobre 2018 ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier, notamment des factures que le montant total des frais relatifs au transport de la marchandise de la société BLUE STONE est de 26.547.472 F CFA alors que celle-ci a procédé au paiement de la somme de 21.423.123 F CFA ainsi qu'il ressort des copies de chèques produites ;

Dans ces conditions, elle ne peut valablement soutenir que le retard accusé dans la livraison de sa marchandise est imputable à la société LTA, alors même qu'elle n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement intégral des frais relatifs au transport de sa marchandise ;

Il sied, en conséquence, de déclarer la société BLUE STONE mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société BLUE STONE sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le retard intervenu dans la livraison de sa marchandise ;

Il a été sus jugé que le retard accusé dans la livraison de la marchandise est imputable à la demanderesse elle-même qui n'a pas intégralement payé les frais de transport de sa marchandise ;

Il s'ensuit que la demande en paiement de dommages et intérêts, formulée par la demanderesse est injustifiée, la

responsabilité de la défenderesse n'étant nullement engagée en l'espèce, celle-ci n'ayant commis aucune faute ;

Il échoue en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE LTA

La société LTA sollicite reconventionnellement, la condamnation de la société BLUE STONE à lui payer la somme de 6.622.908 F CFA au titre de son solde débiteur dans ses livres ;

La société BLUE STONE s'oppose à cette action en déclarant qu'elle n'a pas connaissance de l'existence de ce solde débiteur ;

L'article 1315 du code civil dispose que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit extinction de son obligation » ;

La preuve se définit comme tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut ;

En l'espèce, la société LTA produit un extrait de compte client de la société BLUE STONE qui présente un solde débiteur d'un montant de 6.622.908 F CFA ;

La société BLUE STONE ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté cette somme ;

Il sied de la condamner à payer à la société LTA, la somme de 6.622.908 F CFA représentant son solde débiteur dans les livres de la société LTA ;

SUR LES DEPENS

La société BLUE STONE succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action principale de la société BLUE STONE recevable ;

Reçoit également la société Lagune Transit Abidjan dite LTA en sa demande reconventionnelle ;

Dit la société BLUE STONE mal fondée en son action ;

L'en déboute ;

Dit la société Lagune Transit Abidjan dite LTA bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne la société BLUE STONE à lui payer la somme de 6.622.908 F CFA au titre de son solde débiteur dans ses livres ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société BLUE STONE.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

115002828M

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 228 Bord..... 814/100
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatly

S. Bury *Guip*